

ANNEXE «C»

Responsabilités, devoirs et obligations du Dahomey, de la Haute-Volta, du Mali, du Niger et du Sénégal

1. A moins de stipulation contraire au présent accord, le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal exécuteront les travaux et fourniront les biens et services suivants, à leurs frais, relativement à la portion du projet située sur leur territoire respectif:

- (a) l'acquisition des sites requis pour le projet;
- (b) l'aménagement des sites où seront érigés les divers pylônes, tours, structures, centres de commutation téléphonique internationale et autres travaux requis pour la réalisation du projet conformément aux plans et devis des ingénieurs-conseils canadiens;
- (c) la construction des routes d'accès aux sites des divers pylônes, tours, structures, centres de commutation téléphonique internationale et autres travaux requis pour la réalisation du projet conformément aux plans et devis des ingénieurs-conseils canadiens établis en collaboration avec les services locaux compétents;
- (d) la main-d'œuvre locale requise pour les travaux et services énumérés aux alinéas précédents et le paiement de cette main-d'œuvre; et
- (e) tous les autres travaux, biens et services qui, de l'avis des ingénieurs-conseils canadiens, pourront être exécutés, fournis ou rendus efficacement pour la réalisation du projet par les pays africains participants, dans la mesure de leurs possibilités.

2. Le Dahomey, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal

- (a) prendront les mesures nécessaires pour faciliter le dédouanement rapide de l'équipement, des biens, produits et matériaux en provenance du Canada ou de tous autres pays et qui sont nécessaires à la réalisation de la portion du projet située sur leur territoire respectif, sans droits, tarifs de douane ou autres taxes d'importation ou d'inspection;
- (b) exempteront les entrepreneurs canadiens et leurs employés, agents et sous-traitants étrangers qui travaillent à la réalisation du projet et les personnes à leur charge de toutes les catégories de taxes, impôts de résidence ou autres impôts frappant le revenu, les honoraires, les indemnités et toute autre rémunération provenant du Canada ou de tous autres pays ainsi que de l'obligation de soumettre une déclaration par écrit relativement aux exemptions susmentionnées dans la mesure où ces entrepreneurs et ces personnes sont sujets au régime fiscal du pays d'origine;
- (c) exempteront les entrepreneurs canadiens et leurs employés, agents et sous-traitants étrangers qui travaillent à la réalisation du projet, ainsi que les personnes à leur charge, de tous droits et taxes exigibles à l'importation des matériels d'équipement, mobiliers, objets et effets personnels, y compris les médicaments, qu'ils importent avec eux ou achètent sur place dans le délai de six mois de leur arrivée sur le territoire national. Les personnes désignées ci-dessus pourront en outre bénéficier de l'admission temporaire pour leur matériel technique et professionnel ou pour leur voiture automobile dans la limite d'un véhicule par agent ou par ménage. Ces effets, matériels ou autres objets ne seront cédés de quelque façon que ce soit au Dahomey, en Haute-Volta, au Mali, au Niger ou au Sénégal; autrement, ils seront assujettis aux droits et taxes exigés par ces États;